



AVIS

FAUCHAGE DES TERRAINS INCULTES, ÉMONDAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET HAIES, COULISSES ET DÉPOTOIRS DE VIGNES

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants des biens-fonds les dispositions de l'article 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles des articles 8, 9, 10, 11 et 15 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de cette même loi, prescrivent que :

Les ouvrages ou plantations ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation.

Les **haies** plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite. Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- ☞ 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- ☞ 2 mètres dans les autres cas.

Les **arbres** plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues :

- ☞ au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- ☞ au bord des trottoirs, à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

La Municipalité rappelle également que, selon les dispositions des articles 123 à 128 et 142, alinéa 8, du Code rural et foncier du 8 décembre 1987, les **parcelles incultes** doivent être nettoyées et fauchées, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les propriétaires de **vignes** ont l'obligation de vidanger régulièrement les dépotoirs et d'entretenir les coulisses afin d'assurer l'écoulement normal des eaux.

Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année. Les dispositions particulières relatives à l'entretien des routes sont réservées.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires **jusqu'au 30 juin de l'année en cours**.

Dès le 1^{er} juillet, toute contravention fera **l'objet d'une dénonciation** et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

Herbes sèches

La Municipalité rappelle aux propriétaires et exploitants de biens-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre **le 1^{er} mars et le 31 octobre** (article 8 du Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune).

La Municipalité